

But	<p>Encourager l'assuré à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir son logement (achat ou construction d'une maison familiale ou d'un appartement, acquisition de parts d'une coopérative d'habitation); - amortir une dette hypothécaire grevant son logement (mais pas pour payer les intérêts de cette dette); - financer des travaux augmentant la valeur du logement. <p>L'assuré ne peut utiliser les fonds que pour un seul objet à la fois.</p>			
Conditions cumulatives	<ul style="list-style-type: none"> - Etre propriétaire du logement (ou copropriétaire, ou propriétaire en commun avec son conjoint ou son partenaire enregistré). - Le logement doit être utilisé pour les propres besoins de l'assuré, c'est-à-dire qu'il doit l'habiter. L'acquisition d'une résidence secondaire ou d'une maison de vacances au moyen du 2^e pilier est exclue. 			
Moyens	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;"> <ul style="list-style-type: none"> 1) Mise en gage 2) Versement anticipé </td> <td style="border: none; font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="border: none; vertical-align: middle;">des fonds disponibles du deuxième pilier.</td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> 1) Mise en gage 2) Versement anticipé 	}	des fonds disponibles du deuxième pilier.
<ul style="list-style-type: none"> 1) Mise en gage 2) Versement anticipé 	}	des fonds disponibles du deuxième pilier.		
Fonds disponibles	<p>Pour les assurés de moins de 50 ans : prestation de sortie à laquelle l'assuré a droit.</p> <p>Pour les assurés de 50 ans et plus : prestation de sortie acquise à 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie déterminante au moment de la mise en gage ou du versement anticipé, si celle-ci est supérieure.</p>			
Mise en gage	<p>L'assuré peut mettre les fonds disponibles en garantie auprès de son créancier. Cela peut lui permettre notamment d'obtenir un prêt hypothécaire à de meilleures conditions.</p> <p>Le créancier gagiste doit donner son consentement pour que l'institution de prévoyance puisse payer les rentes (ou les capitaux) de vieillesse, d'invalidité ou de décès, ou la prestation de sortie en espèces.</p>			
Versement anticipé	<p>L'assuré peut également utiliser directement les fonds disponibles en vue de l'acquisition de son logement.</p> <p>Le versement se fait directement au créancier ou au vendeur sur présentation des justificatifs nécessaires et avec autorisation de l'assuré.</p> <p>Le montant minimal du versement est de CHF 20'000. Le versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.</p> <p>La Caisse effectue le paiement au plus tôt le dernier jour du mois qui suit la réception de la demande ferme.</p>			
Restriction relative aux rachats	<p>Nous vous rendons attentif au fait que si un quelconque versement de prestation sous forme de capital a lieu dans un délai de 3 ans après le rachat, il est possible que les autorités fiscales refusent la déductibilité du rachat, même a posteriori, raison pour laquelle la CPEV se réserve le droit de refuser une demande de versement en capital si elle intervient dans les 3 ans après le rachat.</p>			

Délai	L'assuré peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard six mois avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.
Remboursement du versement à l'institution de prévoyance	<p>Possible jusqu'à six mois avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.</p> <p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le logement est vendu ; • si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés à des tiers (p.ex: donation; droit d'habitation; usufruit); • en cas de décès de l'assuré, lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est exigible. <p>Le montant minimal du remboursement est de CHF 20'000.00.</p>
Preuves	L'assuré doit fournir à l'institution de prévoyance les preuves que les conditions pour une mise en gage ou un versement anticipé sont remplies.
Registre foncier	Afin de garantir le remboursement en cas de vente du logement, l'institution de prévoyance doit requérir la mention d'une restriction du droit d'aliéner au Registre foncier (pour un domicile en Suisse). La procédure est différente pour un bien immobilier situé à l'étranger.
Impôt	<p>L'institution de prévoyance doit informer l'administration fiscale du versement anticipé dans les 30 jours. Il est en effet assujéti à l'impôt au moment du paiement, en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour payer l'impôt.</p> <p>En cas de remboursement du versement, l'assuré peut exiger la restitution de l'impôt (sans les intérêts), s'il en fait la demande par écrit dans les trois ans qui suivent le remboursement. Après ces trois ans, le droit au remboursement s'éteint.</p>
Diminution des prestations	<p>Le versement anticipé entraîne une diminution de toutes les prestations assurées: retraite, invalidité et décès.</p> <p>En ce qui concerne la mise en gage, si les conditions du prêt ne sont pas honorées par le débiteur (l'assuré), le créancier peut demander à l'institution de prévoyance de lui verser le montant dû; ce n'est donc que dans ce cas que les prestations assurées diminuent.</p>
Assurance complémentaire	<p>Pour pallier la réduction des prestations de décès et d'invalidité, l'institution de prévoyance fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire auprès de Retraites Populaires ou d'une autre compagnie d'assurance au choix de l'assuré.</p> <p>Les frais de l'assurance complémentaire sont à la charge de l'assuré.</p>
Accord du conjoint ou du partenaire enregistré	Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, ni le versement anticipé, ni la mise en gage ne peuvent être effectués sans le consentement exprès de son conjoint ou de son partenaire enregistré.
Frais administratifs	Une demande ferme de versement anticipé ou de mise en gage est prise en considération lorsque l'assuré s'est acquitté des frais administratifs d'un montant forfaitaire de CHF 500 (+ TVA) , respectivement de CHF 100 (+ TVA) pour une mise en gage.